Droits de succession : beaucoup de bruit pour rien ?

Alors que la Belgique s'apprête à vivre la plus grande transmission de patrimoine de son histoire, les Régions revoient leurs promesses à la baisse. Entre réductions rabotées en Wallonie et report sine die en Flandre, les citoyens font face à un paysage fiscal incertain. Qui perturbe la panification patrimoniale.

Analyse Nicolas Ghislain

Douche froide" ou "Beaucoup de bruit pour rien", d'un côté. "Moins bien que ce qui était promis mais mieux que la situation actuelle", de l'autre. Il y a plusieurs manières de considérer la réforme programmée des droits de succession en Wallonie, telle qu'elle a été précisée dans l'accord budgétaire du 12 octobre 2026. Une réforme qui n'entrera en vigueur, en principe, qu'en 2028. Mais dans laquelle le gouvernement wallon fait une sérieuse marche arrière par rapport à ce qu'il avait annoncé en 2024. Un peu comme son alter ego flamand. Mais pourquoi cette politique des "trois pas en avant, deux pas en arrière" dans cette matière ? Tentative d'explications.

"La Grande transmission" arrive

Portée par le vieillissement des baby-boomers (nés entre 1946 et 1964), la Belgique s'apprête à vivre une "grande transmission" de patrimoine sans précédent. D'ici 15 à 20 ans, un transfert massif d'actifs mobiliers et immobiliers va reconfigurer le paysage financier du pays. *"La génération des baby-boomers, celle des enfants de l'après-guerre, a notamment connu les "Trente Glorieuses" et l'immobilier à prix accessible qui n'a cessé de prendre de la valeur. Une grande partie de ces personnes sont assises sur un patrimoine confortable qui va se transférer par voie de donation ou succession à la génération suivante"*, explique Grégory Homans (Dekeyser & Associés), avocat fiscaliste spécialisé dans la planification patrimoniale.

Ce qui représente non seulement un défi majeur pour les personnes concernées et leur famille… mais aussi un enjeu budgétaire important, en particulier pour les Régions qui perçoivent les droits de succession.

Marche arrière en Wallonie

On peut rembobiner l'histoire jusqu'à la campagne électorale de 2024. Le parti Les Engagés annonce alors qu'il veut supprimer les droits de succession et les remplacer par une taxe de 4 ou 5 % applicable à toutes les transmissions de patrimoine. Mais dans l'accord de gouvernement noué ensuite avec le MR, il est finalement décidé que les droits de succession seront maintenus mais globalement réduits de moitié, sauf pour la tranche la plus basse (à 3 %) : les droits de succession maximum en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux étaient, par exemple, appelés à passer de 30 à 15 %.

> *"Il est permis de se demander ce qui garantit que le gouvernement wallon ne reviendra pas encore une fois sur les mesures qu'il vient d'annoncer."*
>
> **Grégory Homans**
> Avocat fiscaliste (Dekeyser Associés)

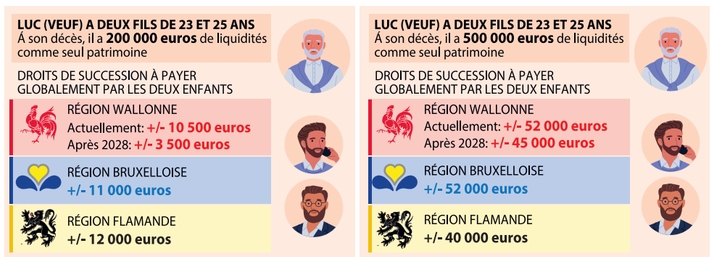
Un décret wallon a confirmé le projet de réforme en décembre 2024. Mais, pour des raisons budgétaires, le gouvernement wallon a décidé récemment de détricoter la réforme promise. *"Le gouvernement Dolimont a fait cela de manière subtile*, apprécie Grégory Homans. *Il a maintenu une réforme pour 2028, soit 15 mois avant les élections, ce qui n'est sans doute pas un hasard. Elle ne prévoit plus de réduction de moitié des droits de succession mais seulement deux modifications : un abattement en ligne directe (ascendants et descendants) ainsi que pour le conjoint et cohabitant légal : ceux-ci ne devront pas payer de droits de succession sur les premiers 75 000 euros hérités ; et une limitation à 50 % des droits dans les autres situations (par exemple, pour les successions entre personnes sans lien de famille où le taux peut actuellement atteindre jusqu'à 80 %)"*.

L'impact budgétaire de cette "réforme 2" pour la Région : 200 millions d'euros par an, contre 400 millions pour la réforme initialement décidée en 2024.

"Après les promesses, c'est la douche froide", selon Grégory Homans. *"Il est regrettable, que l'engagement de réduire de moitié des droits de succession à partir du 1er janvier 2028 ait été abandonné au profit de mesures compensatoires. Et il est aussi interpellant qu'il ne soit toujours pas envisagé d'adapter/indexer les tranches d'imposition qui n'ont plus été actualisées depuis Mathusalem ni de tenir compte de l'inflation, ce qui constitue en soi une augmentation silencieuse de l'impôt. Enfin, il est permis de se demander ce qui garantit que le gouvernement wallon ne reviendra pas encore une fois sur les mesures qu'il vient d'annoncer."*

Du côté du gouvernement wallon, on se défend d'avoir mangé sa parole. Et on rétorque que l'abattement de 75 000 euros par enfant permettra de bénéficier d'une exonération totale de taxation dans plus de 60 % des successions. Ce qui fait réagir Me Homans : *"C'est vrai qu'il y aura des successions dans lesquelles il ne faudra rien payer : quelqu'un qui décède, qui a deux enfants, qui n'a pas d'immeuble et 150 000 euros en banque, par exemple. Mais globalement, la réforme s'annonce quand même beaucoup moins ambitieuse que ce qui avait été annoncé en 2024."*

Et du côté des notaires ? On approuve globalement la décision récente du gouvernement wallon, jugée *"raisonnable"*. *"L'abattement de 75 000 euros et le bouclier à 50 % sont considérés comme de bonnes mesures de notre côté*, précise Renaud Grégoire, notaire et porte-parole de notaire.be. *Cette réforme devrait bénéficier à beaucoup plus de gens que dans sa première mouture, malgré un coût budgétaire moins élevé. Dans nos études, nous rencontrons beaucoup de situations où il n'y aurait plus de droits de succession à payer avec un abattement de 75 000 euros."*



La Flandre ? Rendez-vous en 2029

Au nord du pays, la marche arrière a également été mise par rapport aux promesses de 2024. À l'époque, le gouvernement Diependaele annonce qu'il souhaite diminuer dès 2026 les droits de succession sur les petites et moyennes successions – inférieures à environ 150 000 euros par enfant. Mais à quelques petites exceptions près, cette promesse n'a pas connu de véritable suite concrète. Et dans son accord budgétaire récent, le gouvernement flamand a reporté son projet et renvoyé la patate chaude à la prochaine législature (2029)… et donc au prochain gouvernement qui sera mis en place.

"En Flandre, toutefois, le régime successoral est déjà plus intéressant que dans les autres Régions, signale Grégory Homans. *Il prévoit l'ouverture de deux successions distinctes, immobilière et mobilière, ce qui permet généralement de rester dans des taux relativement faibles. Par ailleurs, en ligne directe, les taux ne montent que jusqu'à 27 % et pas à 30 % comme dans les autres Régions. Et le conjoint survivant bénéficie aussi de certains abattements préférentiels…"*

Et à Bruxelles ? Rien, niets, nothing…

La Région bruxelloise brille par son absence dans le débat sur les droits de succession, contexte budgétaire oblige. Pas une ligne n'est consacrée au sujet dans l'accord de février 2026 qui a donné naissance au gouvernement Dilliès. La seule initiative prise a été le dépôt, fin janvier de la même année, d'un avant-projet d'ordonnance porté par 17 parlementaires MR qui copiait globalement le projet wallon de 2024 – réduction de moitié des droits. Un avant-projet qui finira sans doute dans les oubliettes de l'histoire.

Que faire face à ces changements de cap ?

Quels sont les conseils à suivre dans ce contexte où la vérité d'un jour n'est pas celle du lendemain ? *"Ce qui s'est passé sur le plan politique est en tout cas de nature à altérer la confiance des citoyens envers leur État*, regrette Grégory Homans. *Cela perturbe la réflexion sur leur positionnement en termes de planification patrimoniale. Et cela va sans doute les inciter à favoriser des transmissions rapides sur base de l'adage selon lequel un tiens vaut mieux que deux, tu l'auras."*

L'annonce de réformes, en 2024, a en effet pu provoquer un mouvement de temporisation chez les citoyens. *"Quand j'annonçais que les droits allaient être divisés par deux à partir de 2028, de nombreux clients considéraient qu'ils allaient être à un niveau acceptable et ont renoncé à des donations. Mais maintenant que cette réduction n'est plus d'actualité, ils se disent qu'ils ont perdu deux ans et de nombreuses personnes veulent à nouveau agir dans l'urgence et donner, surtout si elles possèdent un patrimoine élevé au-delà de l'exonération de 75 000 euros par enfant en Wallonie."*

Reste une inconnue, de nature également à perturber la réflexion : le gouvernement wallon tiendra-t-il sa promesse, aujourd'hui maintenue, de diviser globalement par deux les droits de donation immobilière en 2028 ? Sur cela aussi, le suspense reste entier…


BELGA/BELPRESS

Les droits de donation immobilière en Wallonie seront-ils bel et bien divisés par deux dès 2028 ?

Avec la taxe sur les plus-values, comment éviter les tensions familiales ?

La nouvelle taxe sur les plus-values, entrée en vigueur début 2026, a-t-elle rebattu les cartes en matière de planification patrimoniale ? Non, pas fondamentalement. Pourtant, plusieurs situations peuvent créer de grosses difficultés pour la personne qui reçoit la donation. Explications.

Petit rappel : en tant que telle, lors d'une succession ou une donation, la taxe sur les plus-values (10 %) n'est pas d'application ; elle est seulement prévue en cas de cession "à titre onéreux".

Double imposition

Mais que se passe-t-il si, à la suite d'un décès, un héritier vient à vendre tout ou partie du portefeuille-titres hérité ? *"Il paiera des droits de succession sur la valeur des actifs au décès du défunt. Il s'acquittera aussi du nouvel impôt sur les plus-values sur les plus-values réalisées lors de la cession des actifs hérités. Toutefois, dans le cadre de l'impôt sur les plus-values, la plus-value imposable équivaudra, sous certaines réserves, à la différence entre le prix de vente obtenu et la valeur d'acquisition à titre onéreux par le défunt (et non la valeur du portefeuille-titres sur laquelle les droits de succession ont été calculés). Cette différence de base taxable selon l'impôt concerné ne manquera pas d'être vécue comme une double imposition déguisée par l'héritier-vendeur"*, répond l'avocat fiscaliste Grégory Homans (Dekeyser & Associés).

Une problématique que reconnaît le notaire Renaud Grégoire, porte-parole de notaire.be : *"Plus globalement, c'est un problème de latence fiscale. En fait, le patrimoine transmis lors du décès vaut aujourd'hui moins que sa valeur réelle puisqu'il sera dans le futur soumis à la taxe sur les plus-values. Dans certains cas rencontrés depuis 2026, nous avons d'ailleurs demandé à l'administration d'évaluer ce patrimoine avec une décote en tenant compte de la taxation de la plus-value. Mais l'administration n'a pas accepté ce principe."*

Reste un espoir : que ce problème reconnu par tous les experts (problème qui deviendra de plus en plus important avec les années qui passent) fasse l'objet d'une "loi réparatrice" très attendue pour mettre fin à des injustices créées par la nouvelle loi.

> De plus en plus de donations mobilières se font en prévoyant une rente pour le donateur.

Qui paie la nouvelle taxe ?

Par ailleurs, d'autres situations peuvent poser problème.

Premier exemple : de plus en plus de donations mobilières (d'un portefeuille-titres, par exemple) se font à charge pour la personne gratifiée de régler une rente au donateur (4, 5 ou 6 % par an, par exemple). Mais, si une partie du portefeuille est réalisée pour payer la rente, l'éventuelle plus-value réalisée lors de cette vente sera potentiellement soumise à l'impôt sur les plus-values. Et l'impôt sera en principe dû par la personne gratifiée (nouveau propriétaire des actifs financiers) qui règle la rente.

Second exemple : de nombreuses donations se font en nue-propriété ; le donateur conserve l'usufruit des biens donnés. Cet usufruit peut être aménagé pour garantir au donateur-usufruitier de pouvoir continuer à gérer le portefeuille donné, à percevoir les revenus, à réaliser des arbitrages et, dans certains cas, à bénéficier du prix de vente (plus-value comprise). *"Jusqu'à présent, aucune question ne se posait. Mais, depuis l'entrée en vigueur du nouvel impôt sur les plus-values, quelqu'un doit payer l'impôt. Et la loi précise que, dans ce cas, c'est le nu-propriétaire qui doit s'acquitter de l'impôt*, remarque Grégory Homans. *Il y a donc une dichotomie entre, d'un côté, le bénéficiaire de la plus-value (le donateur) et, de l'autre, le redevable de l'impôt (la personne gratifiée)"*.

Pour éviter ces situations susceptibles de générer des tensions familiales, il est prudent d'aménager la donation pour que le donateur reste redevable de l'impôt. *"Il convient d'y être attentif dans le cadre de nouvelle donation. Et, pour les donations déjà réalisées, il est parfaitement possible de les aménager pour régler cette situation"* précise Me Homans. Autant le savoir !

N.Gh.